



Arrêt

**n° 49 705 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Aïn Defla.

Votre père étant décédé en 1995, vous auriez vécu avec votre mère et votre jeune frère.

Au mois de juillet 2009, vous auriez décidé de vous rendre à Oran dans la famille de votre mère afin d'y poursuivre une formation accélérée en informatique. Au cours du même mois, un jeune homme vous aurait abordée à la sortie des cours afin d'obtenir les coordonnées de votre mère et avoir sa permission d'entretenir une relation avec vous. Le trouvant à votre goût, vous lui auriez permis de se rendre à votre

domicile. Après avoir obtenu l'accord parental, vous auriez débuté une relation amoureuse durant l'été. Vous auriez eu ainsi l'habitude de vous fréquenter presque quotidiennement. Cependant, à la fin du mois d'août, alors que vous vous trouviez comme à votre habitude dans l'appartement de son ami, vous auriez constaté la présence de drogues et d'armes. Votre ami vous aurait ensuite demandé votre collaboration dans son trafic afin de récolter l'argent nécessaire pour célébrer votre mariage. En état de choc, vous vous seriez mise à pleurer et auriez décliné cette proposition. Après plusieurs tentatives, il vous aurait laissée partir en vous octroyant un délai de réflexion.

Paniquée, vous seriez dès le lendemain, retournée chez votre mère mais auriez continué à subir des pressions au téléphone de la part de votre compagnon. Un mois plus tard, votre jeune frère aurait été agressé par des inconnus dans la rue, acte fomenté par votre ami. Ce dernier vous aurait également dissuadée de porter plainte étant donné qu'il aurait, selon lui, des photos de vous prises alors que vous vous trouviez à proximité de la marchandise illicite. Au mois de novembre 2009, votre mère aurait été heurtée par une voiture, accident revendiqué par votre ami. Cependant, vous n'auriez pas fléchi et auriez maintenu votre refus. Suite à cela, il aurait contacté votre grand frère et lui aurait fait savoir que vous vous adonnerez au trafic de drogue.

Votre mère enfin au courant aurait décidé de vous faire fuir du pays mais vous aurait conseillé de continuer à vous entretenir au téléphone avec votre ami le temps de récolter l'argent nécessaire pour votre voyage. A la fin du mois de février 2010, vous auriez quitté l'Algérie en direction de la France. Arrivée en Europe, vous auriez été séquestrée par la personne chargée de vous emmener à destination en attendant que votre mère verse la somme d'argent convenue. Le 8 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays pour échapper à votre ancien compagnon mêlé à un trafic de stupéfiants. Face à votre refus de participer à son commerce illicite, il vous aurait harcelée et menacée durant des mois au téléphone et vous aurait prétendu qu'il serait à l'origine de l'agression de votre frère et de l'accident de votre mère. Or, je constate que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun. En effet, vous n'expliquez pas en quoi les conséquences liées à votre refus de collaborer à un trafic de stupéfiants mené par votre ancien ami seraient motivées par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques, et qui ressortiraient dès lors, au champ d'application de la Convention de Genève.

En outre, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche pour signaler ou alerter vos autorités suite aux menaces dont vous auriez fait l'objet afin de bénéficier de leur protection (cf. p. 8 et 13). Votre absence de démarches dans ce sens alors que vous affirmez avoir découvert des armes et de la drogue dans le cadre du trafic illicite de votre ancien ami, avoir été durant plusieurs mois harcelée et menacée au téléphone par ce dernier, avoir eu deux membres de votre famille agressés indirectement par ce même individu, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et celle de sa famille.

Interrogée sur ce point, vous déclarez que votre ancien compagnon vous aurait dévoilé qu'il posséderait des photos de vous à proximité de son butin et ainsi vous aurait menacée de les présenter à la police si vous deviez porter plainte contre lui (cf. p. 8). Vos explications ne permettent en rien de justifier que vos autorités auraient fait abstraction de votre témoignage si vous aviez sollicité leur protection.

De plus, interrogée sur la personne que vous présentez comme étant votre petit ami de l'époque, vous n'êtes absolument pas en mesure de nous fournir son nom de famille, son prénom réel, son origine ou l'adresse de son domicile familial (cf. notes audition CGRA, p.3, 4, 5, 6, 11). Vos méconnaissances de taille alors que vous prétendez avoir fréquenté physiquement cet individu presque quotidiennement durant environ un mois et demi (cf. p. 5 et 11) en privé et en public et avec lequel, vous auriez eu des projets de fiançailles ou de mariage (cf. p. 5) ne sont absolument pas crédibles.

Il en va de même concernant l'attitude de votre mère qui ne se serait pas souciée de demander à cette personne son identité complète ou d'autres informations à son sujet avant de lui accorder la permission de vous fréquenter (cf. p.5).

Pour le surplus, il convient de relever une incohérence chronologique dans vos propos. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté l'Algérie tantôt le 30 février 2010 (date inexistante au calendrier) (version donnée au CGRA, p.9) tantôt le 1er mars 2010 (version donnée à l'Office des étrangers, cf. rapport OE, question 34) pour vous rendre en France. Vous déclarez ensuite lors de votre audition au CGRA que le 8 mars, vous vous seriez rendue en Belgique pays dans lequel, vous auriez été séquestrée pendant un mois dans un studio avant d'être libérée et demander enfin une protection à l'Etat belge (cf. p. 10 et 11). Or, vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 8 mars 2010.

Notons encore que vous auriez vécu à Aïn Defla (cf. notes audition CGRA p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents versés à votre dossier (deux attestations médicales relatives à votre mère, une attestation quant à son assurance d'invalidité et votre extrait de naissance) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant aux deux attestations médicales de votre mère, relevons que l'une a été délivrée le 31 octobre 2009, avant le prétendu accident de votre mère (cf. notes audition CGRA, p.8) et la seconde a été délivrée par un spécialiste en diabétologie n'établissant aucun lien avec votre récit. Quoiqu'il en soit, vous prétendez déposer ces documents afin de prouver que compte tenu de sa maladie, votre mère ne pourrait plus vous prendre en charge si vous deviez retourner dans votre pays (cf. p.12). Ces motifs d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par ladite Convention et susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a trop facilement posé que la crainte de la requérante ne ressort pas des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ; dans une deuxième branche, qu'elle a « facilement écarté » la crédibilité de son récit ; dans une troisième branche, que les manquements retenus par la partie défenderesse sont inexistantes.

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») parce que la partie défenderesse n'a pas accordé la protection subsidiaire à la requérante alors qu'elle n'a pas reçu la protection prévue à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 suite aux persécutions dont elle a été victime.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

2.5. La partie requérante estime qu'au vu des éléments relevés, il est possible de considérer que l'intéressé ait quitté son pays par crainte au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention

de Genève. Elle demande de recevoir son recours et d'annuler l'acte attaqué. Elle demande également de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Examen de la demande : discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La requérante, de nationalité algérienne, déclare avoir quitté l'Algérie après avoir été persécutée par son fiancé qui voulait l'impliquer de force dans un trafic de drogue.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.4. Le Conseil relève tout d'abord, qu'en dépit des reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne donne aucune information un tant soit peu circonstanciée et concrète sur l'identité de son compagnon, son origine, sa famille ni sur leur relation. Elle n'apporte en outre aucune indication sur les formes actuelles que pourraient prendre les menaces proférées à son encontre, sur la réaction de son fiancé suite à sa fuite, ni sur l'attitude des membres de sa famille concernées par cette affaire. Cette absence d'explications discrédite totalement le récit de la requérante.

3.5. La partie requérante avance par ailleurs, en termes de requête, que les persécutions infligées à la requérante sont liées à « *son appartenance au groupe social des victimes innocents (sic) des pratiques de mafia (sic)* » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et rappelle les conditions à remplir pour conclure à l'existence d'un tel groupe social telles que définies à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne développe pas du tout son argumentation et ne démontre pas valablement qu'en vertu de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, le groupe qu'elle nomme les « *victimes innocents des pratiques de mafia* » doit être considéré comme un certain groupe social car « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le Conseil constate dès lors, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.8. S'agissant de l'effectivité des protections offertes à la requérante dans son pays d'origine, le Conseil, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

« *§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.9. En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur privé. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat algérien contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

3.10. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que la requérante, sans motif valable, n'a pas fait appel à ses autorités nationales pour dénoncer les persécutions qu'elle allègue.

3.11. La partie requérante, en termes de requête, estime que la requérante ne pourrait obtenir la protection de ses autorités. Elle se réfère à un article du journal *La Tribune*, issu de la consultation du site Internet du journal, intitulé « *La lutte contre la drogue s'intensifie* » du 12.12.2009 et conclut que l'Algérie prend des mesures pour combattre ce type de trafic sur son territoire mais que cela n'est pas suffisant. Elle ne fournit cependant, aux yeux du Conseil, aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités algériennes seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de protéger la requérante des agissements de son compagnon, d'autant que, selon les informations qu'elle produit, ces autorités démontrent leur volonté de lutter contre le trafic de drogue.

3.12. La partie requérante, concernant l'octroi de la protection subsidiaire, renvoie dans sa requête à l'article de l'agence Reuters, « *Algérie : liquider la menace terroriste* » du 30 juin 2010 selon lequel « *l'Algérie est le théâtre d'un conflit armé sporadique entre les forces gouvernementales et les organisations islamistes radicales depuis l'année 1992* », ce qui prouve que la requérante serait en danger en cas de retour dans son pays. Cet article, aux yeux du Conseil, ne permet pas de remettre en cause les informations produites par la partie défenderesse, fiables et recoupées, selon lesquelles la situation sécuritaire est normalisée dans les grands centres urbains algériens et ne correspond pas actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

3.13. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves*

documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE